

PROGRAMME 2026	AMISSUR AIDE MOSELLANE AUX INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES A LA SECURITE DES USAGERS DE LA ROUTE
-----------------------	---

AMISSUR est le dispositif du Département de la Moselle dédié au financement des opérations de sécurisation des voiries. Il est alimenté par la dotation issue du produit des Amendes de Police partagée entre les Départements, proportionnellement au nombre de contraventions liées à la Police de la Circulation dressées sur leur territoire au cours de l'année précédant l'année de répartition entre les bénéficiaires.

1. Bénéficiaires

Communes de moins de 10 000 habitants (selon recensement en vigueur) exerçant la totalité des compétences en matière de voiries, de transports en commun et de parcs de stationnement (référence Articles R 2334-10 - R 2334-11 et R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2. Dépenses éligibles à un financement

Sont finançables les équipements et aménagements suivants :

- signalisation horizontale et verticale du code de la route, pictogrammes, développement de signaux lumineux adaptés ;
- giratoires, aménagements sécuritaires de carrefours ;
- plateaux surélevés – coussins berlinois ;
- zones 30 et zones de rencontre ;
- équipements permettant une différenciation du trafic ;
- chicanes – écluses ;
- barrières fixes et glissières de sécurité ;
- feux tricolores, feux récompense, feux micro-régulés ;
- cinémomètres.

Exclusivement pour les communes de moins de 2 000 habitants (selon recensement en vigueur) et dès lors qu'ils concourent à la sécurisation des déplacements des usagers (éloignement des axes de circulation des véhicules motorisés) :

- création de cheminements doux ;
- création de trottoirs et mise en accessibilité (bordures abaissées, élargissement).

Sont également éligibles :

- les frais d'études et de maîtrise d'œuvre liés aux aménagements subventionnés à condition qu'ils conduisent à la réalisation des travaux ;
- les dépenses préalables (ex : démolition) dès lors qu'elles contribuent à la réalisation du projet de sécurité.

3. Dépenses exclues du champ de la subvention

- acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- équipements à titre privatif ou liés à des activités commerciales ou industrielles ;
- aménagements et équipements entrant dans le cadre d'opérations de viabilisation (lotissements, nouvelles rues, desserte de parcelles mises à la vente...) ;
- aménagements paysagers, clôtures, murs de soutènement ;
- vidéosurveillance ;
- signalisation indicative, directionnelle ou informative ;
- travaux d'entretien de la chaussée et de ses dépendances ;
- aménagements dont la pertinence en matière de sécurité routière n'est pas avérée ;
- tous aménagements, équipements et dispositifs non validés par la Direction des Routes et de la Maintenance du Département ;
- places de stationnement, parkings, aires de covoiturage ;
- aires de retournement ;
- éclairage public ;
- arrêts bus et abris bus ;
- mobilier urbain (poubelles, bancs, panneaux d'information...), équipements d'agrément ;
- signalisation de chantier ou temporaire ;
- rénovation simple de trottoirs ou de cheminements piétons préexistants.

Les rénovations ou réhabilitations de dispositifs existants sont inéligibles si les équipements ou aménagements concernés ont moins de 10 ans (attestation du maître d'ouvrage à l'appui).

Toute opération bénéficiant d'une aide du Département au titre d'un autre programme de subventions (notamment AMBITION MOSELLE) est inéligible à AMISSUR.

4. Conditions financières

Subvention calculée sur le montant € HT des dépenses éligibles déterminées à partir du devis joint à la demande.

Taux d'aide unique : 30 %.

Montant plafond subventionnable par dossier : 50 000 € HT. L'aide est arrêtée à la dizaine d'euros inférieure.

La collectivité s'engage à signaler l'existence de toute autre aide qu'elle a sollicitée ou reçue pour l'opération.

Lorsque plusieurs aménagements ou équipements concernent un seul et même espace à sécuriser, un unique dossier est à déposer par le maître d'ouvrage. Le plafonnement des dépenses s'applique lorsque le montant de l'opération excède le montant subventionnable.

Un dossier correspond à un projet comportant un programme de travaux de même nature, avec une continuité géographique et fonctionnelle avérée : si des travaux concernent des voiries non connexes, il y a lieu de déposer autant de dossiers que de voiries. Cette condition ne s'applique pas aux dossiers relatifs à la signalisation horizontale ou verticale.

5. Dépôt des dossiers et attribution

Les dossiers présentés au financement doivent porter sur des projets prêts à démarrer rapidement après la décision d'attribution afin d'éviter de mobiliser des crédits inutilement.

Pour les travaux concernant une Route Départementale, une validation technique par l'Unité Technique Territoriale concernée est nécessaire. Il est rappelé que toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements, ou travaux sur le domaine routier départemental sont soumis à une autorisation préalable du Président du Département sous la forme d'une convention ou permission de voirie.

L'obtention d'une subvention ne produit aucun droit à intervenir sur le patrimoine départemental. Les projets non validés par la Direction des Routes et de la Maintenance ne seront pas soumis à la Commission Permanente en vue de l'attribution d'une subvention.

La demande de subvention doit comporter les documents suivants :

- délibération du Conseil Municipal indiquant : engagement à achever les travaux avant le 15 octobre 2027, demande de concours auprès du Département et engagement à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés ;
- notice décrivant de manière objective la problématique de sécurité (comptage, etc), la solution technique à mettre en œuvre et précisant l'échéancier des travaux ;
- estimatif ou devis détaillé (permettant d'identifier les dépenses éligibles) non signé ;
- plans nécessaires à la compréhension de l'opération et permettant de cerner la plus-value sécuritaire du projet ;
- photographies de l'existant pour la bonne compréhension de la demande ;
- situation juridique des terrains et immeubles.

Les dossiers complets sont à adresser au Département uniquement par voie dématérialisée jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Toutes les pièces doivent être correctement numérisées et de bonne qualité.

Les dossiers recevables et complets sont votés en Commission Permanente, après consultation des Commissions de Territoire.

6. Commencement d'exécution

La décision d'attribution de la Commission Permanente doit obligatoirement précéder le commencement d'exécution de l'opération, constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (devis ou ordre de service de travaux signé par le représentant de la collectivité).

En cas de constatation du non-respect de cette obligation, le Département sera amené soit à rejeter le dossier avant le vote, soit à demander le remboursement des sommes indues qui seront à reverser directement à l'Etat.

Aucune autorisation de démarrage anticipé des travaux ne sera délivrée par le Département.

7. Versement de la subvention et justificatifs à fournir

Le versement de la subvention au bénéficiaire est effectué avant la fin de l'année de vote par les services de l'Etat, sur production de la décision du Département validant la programmation annuelle des subventions.

Le maître d'ouvrage devra justifier de l'achèvement intégral de l'opération auprès du Département avant le **15 octobre 2027**, sous peine d'annulation totale ou partielle de la subvention, impliquant un remboursement du trop-perçu à l'Etat.

Préalablement au dépôt de la demande de subvention, le maître d'ouvrage doit s'assurer de sa capacité à réaliser son projet dans les délais réglementaires. Si une opération ne peut être réalisée, la commune est tenue d'en informer le Département.

L'abandon d'un projet après attribution de la subvention aura pour conséquence un remboursement de l'aide perçue auprès de l'Etat. En aucun cas la subvention ne peut être transférée sur un autre projet.

L'achèvement de l'opération doit être justifié par la production :

- du procès-verbal de réception des travaux (ou, à défaut, d'un certificat administratif) ;
- du décompte général et définitif des travaux, portant le visa du Trésorier Payeur ;
- de l'ensemble des factures visées et acquittées.

Tous les aménagements et équipements devront être conformes aux recommandations techniques, à la réglementation et aux normes en vigueur au plan national. A défaut, le bénéficiaire s'expose à l'annulation totale ou partielle de la subvention et au remboursement à l'Etat.

L'aide octroyée peut faire l'objet, le cas échéant, d'une réduction en fonction du coût réel des travaux, justifiée par la présentation des factures acquittées. Le trop-perçu éventuel sur une subvention fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la subvention, au vu du titre de recette émis par la Préfecture.

8. Transmission des dossiers

La demande de financement complète est à déposer exclusivement sur la plate-forme dématérialisée du Département de la Moselle à l'adresse : <https://demarches.contact.moselle.fr/amissur> **au plus tard le 30 septembre 2026.**

Pour toute information : tél : 03 87 78 07 13 ; courriel : amissur@moselle.fr

Le Département se réserve la possibilité d'appliquer des critères de sélection supplémentaires en fonction notamment des problématiques sécuritaires des territoires, de l'enveloppe communiquée par l'Etat et du volume de demandes.